



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 631-2024/ARR/DAJI**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DERES	1
Intéressées	7

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1638-2022/ARR/DAJI du 7 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 483-2022/ARR/DERES du 02 avril 2022 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1638-2022/ARR/DAJI du 7 juillet 2022 portant délégation de signature aux agents de la

direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES) ;

Vu le rapport n° 182203-2023/1-ACTS/DAJI du 18 septembre 2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 12, 13 et 14 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - *les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;*

- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;*

- *toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;* » ;

3°) Le 15<sup>ème</sup> alinéa est supprimé ;

4°) Après le 21<sup>ème</sup> alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - *les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.*

*Madame Florence SEYTRES, directrice de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. ».*

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction* » sont supprimés ;

2°) Les dispositions des alinéas 12, 13 et 14 sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - *les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;*

- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, dont sa*

direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats ; » ;

3°) Le 15<sup>ème</sup> alinéa est supprimé ;

4°) Après le 21<sup>ème</sup> alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

*Madame Marie-Laure UKEIWE, directrice adjointe de l'éducation et de la réussite de la province Sud, reçoit également délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, se rapportant aux crédits de sa direction, relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable. » ;*

5°) Le dernier alinéa est supprimé.

**ARTICLE 3** : L'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

2°) Les dispositions du 9<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; » ;

3°) Au dernier alinéa, les mots « des directrices adjointes » sont remplacés par les mots « de madame Marie-Laure UKEIWE ».

**ARTICLE 4** : L'article 7 de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ; » ;

2°) Les dispositions du 9<sup>ème</sup> alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

« - les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023, n° 424 du 20 mars 2019 et n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 précitées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ; ».

**ARTICLE 5** : A l'article 8 de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé, les termes « 200 000 F CFP » sont remplacés par les termes « 250 000 F CFP ».

**ARTICLE 6** : A l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé, les termes « 200 000 F CFP » sont remplacés par les termes « 250 000 F CFP ».

**ARTICLE 7** : A l'article 10 de l'arrêté du 7 juillet 2022 susvisé, les termes « 200 000 F CFP » sont remplacés par les termes « 250 000 F CFP ».

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.